

C A N A D A
Province de Québec
Ville de Thetford Mines

Le 2 juillet 2002

LE MARDI, deux juillet deux mil deux, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Laurent Lessard, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Normand Fortier, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Normand Laliberté, Jean Paré, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 33

Relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le Conseil peut faire un règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égouts;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 17 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Vachon, appuyé par le conseiller Luc Champagne et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 33 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

1- **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C;
- b) eaux usées domestiques : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) eaux de refroidissement : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

- e) matière en suspension : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 All;
- f) point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) réseau d'égouts unitaires : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) réseau d'égouts pluviaux : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement.

2- **Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Thetford Mines, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3- **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du 1^{er} juillet 1986, à l'exception des articles 6 d), 6 e), 6 j) et 6 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

Toutefois, les sites d'enfouissements sanitaires municipaux sont exclus de l'application du présent règlement.

4- **Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5- **Contrôle des eaux**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue un eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

6- **Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques, ainsi que l'intercepteur**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques ou de l'intercepteur:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine et de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessus :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.
- o) des liquides provenant d'une usine de textiles et contenant des substances toxiques au sens de la Loi canadienne de protection de l'environnement de 1999 (LCPE 1999).

7-

Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | | |
|---|---|------------|
| 1) composés phénoliques | : | 0,020 mg/l |
| 2) cyanures totaux (exprimés en HCN) | : | 0,1 mg/l |
| 3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : | 2 mg/l |
| 4) cadmium total | : | 0,1 mg/l |
| 5) chrome total | : | 1 mg/l |
| 6) cuivre total | : | 1 mg/l |
| 7) nickel total | : | 1 mg/l |
| 8) zinc total | : | 1 mg/l |
| 9) plomb total | : | 0,1 mg/l |
| 10) mercure total | : | 0,001 mg/l |
| 11) fer total | : | 17 mg/l |
| 12) arsenic total | : | 1 mg/l |
| 13) sulfates exprimés en SO ₄ | : | 1 500 mg/l |
| 14) chlorures exprimés en Cl | : | 1 500 mg/l |
| 15) phosphore total | : | 1 mg/l |
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8- **Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9- **Méthode de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition

(1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10- **Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant les liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11- **Pénalité**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de **50 \$ et d'au plus 1 000 \$** pour la première infraction, et d'un minimum de **100 \$ et d'au plus 2 000 \$** pour chaque récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de **100 \$ et d'au plus 2 000 \$** pour la première infraction, et d'un minimum de **200 \$ et d'au plus 4 000 \$** pour chaque récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

12- **Poursuite pénale**

Le Conseil autorise le fonctionnaire attitré de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

13- **Poursuite judiciaire**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

14- **Ordonnance de la Cour**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe municipale.

15- Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, et abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

16- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le Greffier
DV/lm

Le Maire